

INFO COMPTA

BULLETIN D'INFORMATIONS FISCALES ET COMPTABLES

La casserole que l'on surveille ne déborde jamais.

- ▶ Vous avez certainement entendu de cette fraude au Moniteur belge. L'inconnu devient soudainement le gérant de votre société. Inutile de le dire qu'il fait cela par charité chrétienne.

Vous pouvez aujourd'hui vous enregistrer gratuitement sur le site internet

> www.publications-légales.be



SOMMAIRE

- La casserole que l'on surveille ne déborde jamais... p. 1
- Les insuffisances de précompte professionnel p. 2
- Les revenus cadastraux sous la loupe par les communes p. 2
- Quel est l'avenir de la déduction de l'indemnité forfaitaire de frais ? p. 3
- Assujettissement TVA des administrateurs personnes morales p. 4

Info Compta est distribué par :



Cabinet Petta & Associés
SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPERTS COMPTABLES ET CONSEILS FISCAUX

Rue des Meuneries, 10 à 4650 Herve
 Tél.: 087/69 20 00 ■ Fax: 087/69 20 08
 e-mail: info@petta.be ■ www.cabinet-petta.be

Il s'agit d'un **système d'alerte qui vous avertira immédiatement de toute modification** et parution a moniteur belge. Cela vous permet de surveiller les publications indésirables.

A recommander auprès de chacun de vos clients.



Christophe REMON

Réviseur d'Entreprises
 Professeur au CEFIAD et UCL-Mons
christophe.remon@remon.be

Les insuffisances de **précompte professionnel**

- ▶ Le fisc a décidé de sévir pour les cas d'insuffisance de précompte professionnel que ce soit pour les travailleurs ou les dirigeants d'entreprises. Il appliquera une amende de 50 € à 1.250 € ou un accroissement d'impôt de 10 % à 200 % pour la société. Cette insuffisance de précompte professionnel sera considérée comme un ATN dans le chef du dirigeant d'entreprise.

Le précompte professionnel est à retenir sur la rémunération au sens large c'est-à-dire : la rémunération mensuelle, les tantièmes et les ATN.

En cas de doute sur la suffisance du précompte professionnel retenu, il vaut mieux contacter son secrétariat social et éventuellement payé un complément.



Bruno DEGUELDRE

*Fiscaliste agréé & Comptable
Formateur agréé à l'UCL Mons
Chargé de cours à la haute école
de Namur (IESN)
Expert Judiciaire*

Les revenus cadastraux sous la loupe par les communes

- ▶ Comme vous le savez le revenu cadastral sert à évaluer les revenus immobiliers mais il sert aussi à calculer le précompte. Depuis la nouvelle réforme de l'Etat, les revenus du précompte immobilier rentrent essentiellement dans les caisses des pouvoirs locaux.

Cette année, il est difficile d'affirmer que la valeur locative d'une maison 2 chambres dans notre Province est la même qu'en 1975, date de la dernière mise à jour du revenu cadastral. Il y a donc une sous-évaluation du parc immobilier.

La région bruxelloise a envoyé des formulaires aux propriétaires afin de leur demander de renseigner les différentes modifications de leur habitation pour que leur propre précompte immobilier soit revu à la hausse.

La Wallonie va certainement suivre l'exemple.

Ne croyez pas qu'en faisant mine de n'avoir rien vu que rien ne se passera. Au contraire vous risquez une visite amicale d'un fonctionnaire de l'administration de la documentation patrimoniale qui effectuera avec soin un relevé de toutes les améliorations apportées à vos différents bien immobiliers.

Bruno DEGUELDRE

*Fiscaliste agréé & Comptable
Formateur agréé à l'UCL Mons
Chargé de cours à la haute école
de Namur (IESN)
Expert Judiciaire*



Quel est l'avenir de la **déduction de l'indemnité forfaitaire de frais** ?

► Le fisc ne peut s'opposer à l'attribution d'une telle indemnité mais peut s'opposer à son montant.

Pour éviter cela, il y a deux possibilités :

> Passer un accord écrit avec le contrôleur quant au montant

> Réunir des pièces justificatives sur plusieurs mois pour estimer la justesse de l'indemnité

Cette indemnité qui est déductible et qui n'est pas taxée dans le chef du dirigeant d'entreprise, le fisc veut en limiter la déductibilité puisqu'elle contient certainement des frais de restaurant.

Le fisc ne peut pas vous obliger à limiter cette déductibilité même si dans les preuves réunies, il y a des frais de restaurant. En effet, rien ne prouve que ces frais soient récurrents.

Le fisc peut néanmoins limiter la déductibilité de cette indemnité si vous donnez votre accord qui est alors irrévocable.



Matthieu FALISE

Fiscaliste agréé et comptable
Mandataire de crise



Assujettissement TVA des administrateurs personnes morales

► A partir du 1^{er} juin 2016 (nouveau report), les personnes morales agissant en qualité d'administrateur, gérant ou liquidateur de sociétés seront désormais obligatoirement assujetties à la TVA.

Pour rappel, elles pouvaient précédemment opter ou non pour l'assujettissement. Cette tolérance a été supprimée par les décisions du 20 novembre 2014 et du 12 décembre 2014 de l'administration faisant suite à un avis de la Commission européenne remettant en cause cette possibilité.

Les complications engendrées par la mise en place de cette réforme ont longtemps reporté la date de son entrée en vigueur. Les personnes morales agissant en qualité d'administrateur, gérant ou liquidateur de sociétés devront donc demander leur identification TVA auprès du contrôleur TVA.

Ces changements auront d'importantes implications financières pour les sociétés administrées ou gérées, n'ayant pas droit ou que partiellement à une déduction de la TVA. Nous pensons particulièrement aux holdings, aux sociétés actives

dans le non-marchand, aux hôpitaux, aux sociétés immobilières, sociétés de médecins...

Compte tenu des nombreuses questions reçues et du temps nécessaire aux personnes concernées pour la mise en application de ces changements,

le ministre a décidé de reporter l'entrée en vigueur de ce régime au 1^{er} juin 2016.

Ce délai facilite également, pour les personnes concernées, l'introduction des demandes de constitution ou d'adhésion à une unité TVA, suite à la suppression de la possibilité de choix.

Les personnes concernées peuvent introduire ces demandes avant que les administrateurs-personnes morales ne deviennent assujettis à la TVA.



Pierre GRIGNARD

Collaborateur
Christophe Remon & Co



Christophe REMON

Réviseur d'Entreprises
christophe.remon@remon.be

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Thierry LITANNIE

Avocat spécialisé en droit fiscal
Professeur à la CBC, à l'EPHEC et au CEFIAD - tl@litannie.be
www.litannie.be

Christophe REMON

Réviseur d'Entreprises
Professeur au CEFIAD
christophe.remon@remon.be

Bruno DEGUELDRE

Fiscaliste agréée & Comptable
Formatrice agréée à l'UCL Mons
Chargé de cours à la haute école de Namur (IESN)
Expert Judiciaire
b.degueldre@comptaplan.be